

(N° 80.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1835.

Amendemens au projet de loi relatif à la péréquation cadastrale, etc.

Après les mots : *est répartie entre elles*, je propose d'intercaler ceux-ci :
« *pour 1836.* »

DONNY.

Provisoirement, et en attendant que les opérations cadastrales soient entièrement terminées et réglées définitivement, pour toutes les provinces, par le pouvoir législatif, la contribution foncière sera répartie, à dater de 1836, entre les provinces d'Anvers, des deux Flandres, du Brabant, de Hainaut, de Liège et de Namur, conformément aux résultats du cadastre rappelés aux tableaux ci-annexés, mais de manière à n'opérer, dans chaque province, les augmentations et diminutions qui en résultent, qu'à concurrence seulement d'un tiers.

DOIGNON.